

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu-dit « La Glacière » à Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15555

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation par la société SUD EST ASSAINISSEMENT d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories au lieu-dit « La Glacière » dans la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/DR/2017.99 bis du 29 juin 2017 signé le 4 juillet 2017 faisant état de l'incident du 29 août 2016 concernant l'état hors service des piézomètres Pz 7, Pz 3.3 et Pz 4.1 utilisés pour la surveillance périodique des eaux souterraines autour du site de l'ISDND au lieu-dit « La Glacière » à Villeneuve-Loubet, du rapport produit par l'exploitant le 24 octobre 2016 et ses compléments concernant la cause de l'incident, les actions mises en œuvre et la définition des moyens de protection ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 15 septembre 2017, les représentants de la société SUD EST ASSAINISSEMENT ayant été entendus ;
- VU la consultation de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier de l'exploitant du 11 octobre 2017 informant le préfet des Alpes-Maritimes qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- CONSIDERANT l'analyse de l'inspection des installations classées des éléments produits par l'exploitant ;
- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts environnementaux ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – BP. 153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre du suivi postérieur à la période commerciale du centre de stockage de déchets ultimes de La Glacière sis sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 :

L'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14131 du 14 août 2012 est complété par :

« Les piézomètres sont repérés pour faciliter leur localisation. Ils sont équipés de capot cadenassé ou dispositif équivalent pour les rendre inaccessibles à un tiers non autorisé ».

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes..

Fait à Nice, le

19 OCT. 2017

Four le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 0723

Frédéric MAC KAIN